



Commune de Fleurieu sur Saône
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 010/2015

Objet : Maintenance du réseau d'éclairage public, arrêté permanent pour les travaux de courtes durées à compter du 1^{er} janvier 2015

Le Maire de Fleurieu-sur-Saône
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2^o), L.2213-2-3^o), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1^o), L.2213-3-2^o), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997, révisé en 2005;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation relève du pouvoir de police du président de la Métropole et que le stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRÊTENT

Article 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par EIFFAGE ÉNERGIE.

Article 2 : A compter du 01/01/2015, les véhicules de EIFFAGE ÉNERGIE assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h (type remplacement systématique de lampes, interventions de dépannage,) des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 h pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48h avant le début du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Fleurieu Sur Saône, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fleurieu Sur Saône, le 16/01/2015

Pour le Maire,




Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
G. BERRUCAZ

A Lyon, le 16/01/2015

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

